



COMMUNE DE CORNUSSE

NOTICE EXPLICATIVE

Abrogation des plans d'alignement situés sur
les routes départementales 15 et 102

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

Des plans d'alignement situés sur la Commune de Cornusse ont été approuvés sur les routes départementales par le Conseil général du Cher :

- pour la RD 15, le 22 octobre 1874 et le 11 septembre 1980,
- pour la RD 102, le 14 mars 1980.

Or, il apparaît aujourd'hui que ces servitudes d'alignement ne sont plus d'actualité car le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement de ces voies, nécessitant le maintien de ces servitudes.

Il doit donc être envisagé d'abroger ces plans d'alignement sur les RD 15 et 102 suivant le plan joint et les plans d'alignement qui auraient été omis sur ces routes départementales.

CORNUSSE

— Plan d'alignement de la RD15 et de la RD102

